BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/010806**
n°de gestion : **2006B00828**
n°SIREN : **488 501 065 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/05/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.G.M. OPTIQUE société à responsabilité limitée

39 grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'associé unique (2 exemplaires)
contrat (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

déclaration de début d'activité (apport)
décision sur la modification du capital social

SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 147 500 euros
Siège Social : 39 Grande rue de la Croix Rousse
69004 LYON
488 501 065 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU

AU 28 FEVRIER 2006

Copie certifiée conforme

Le Gérant

A.C.G.M. OPTIQUE

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social : 39 grande rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON

R.C.S. LYON (en cours d'immatriculation)

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe GIARD
Né le 29 décembre 1964 à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)
Demeurant : 27 rue Bataille – 69008 LYON *SA résidence au PAYS POINTU 69270 CAILLOUX SUR FONTAINE.*
Mariée avec Madame Anne GONTIER sous le régime de la : la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GOUJON, notaire à LYON, le 27 mai 1992, préalablement à son union célébrée à la mairie de LYON 3ème le 25 juin 1992
Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis
De nationalité française

a décidé de constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont il a établi les statuts ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Elle est régie par le Code de Commerce, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, la fabrication, la réparation concernant les domaines de l'optique, la lunetterie, les audio-prothèses, la photographie, et l'acoustique

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de commerce et de service, se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C.G.M. OPTIQUE

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", si la société comprend au moins deux associés, et « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou les initiales « EURL » , si la société n'a qu'un seul associé, et enfin, de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **39 grande rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Christophe GIARD apporte en numéraire la somme de ..... 1 000 euros

SOIT UN TOTAL DE : .....1 000 euros

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à BNP PARIBAS, le 31/1/2006

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne peut être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.
Il est divisé en CENTS (100) parts de DIX (10) euros, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé et attribuées dans la proportion de ses apports à savoir :

Monsieur Christophe GIARD
propriétaire de 100 parts
numérotées 1 à 100
ci ..... 100 parts

Total égal à CENT (100) parts,
ci ..... 100 parts

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur sa demande expresse et avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ou enfin par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, ou par élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles seront souscrites et libérées soit par apport en nature, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles de l'associé unique ou des associés sur la société. Par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique ou les associés auront, sauf renonciation expresse de ceux-ci, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés. L'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire pourront décider de la suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués, au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

9.2 Le capital social pourra, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction. En cas de pluralité d'associé, il ne devra pas être porté atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la décision de l'associé unique ou de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

10.1 Les parts sociales, lorsqu'elles sont souscrites en numéraires, doivent être libérées au moins à hauteur de 20 % du nominal et réparties intégralement lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent donc être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

10.2 Chaque part sociale donne droit, au cours de la vie de la société, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la répartition des bénéfices et produits et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

11.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Les cessions de parts entre associés sont libres. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés s'il en existe avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après (à l'article 13) sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession ou à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de les acquérir, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà.

La répartition des parts dont la cession a été demandée, pourra être autre que la répartition proportionnelle, si les associés prêts à se porter acquéreurs de ces parts en prennent la décision à l'unanimité.

C'est ainsi que les associés ont la possibilité de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixent, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut être accordé à la société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous-seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé peut réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois que celui-ci possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou, par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant reste propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques amiables ou judiciaires ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit ; dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

ARTICLE 12 : GERANCE

12.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

12.2 Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, sauf dispositions contraires prévues, notamment, lors de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire qui le ou les nomme.

12.3 Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commise dans leur gestion.

Le gérant est révocable, par décision de l'associé unique ou des associés représentant alors plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1 L'associé unique, le cas échéant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lesdites décisions de l'associé unique peuvent être prises par voie de consultation écrite, au choix de la gérance sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

13.2 En cas de volonté d'une décision de l'associé unique ou de réunion d'une assemblée générale, l'associé unique ou les associés sont convoqués par la gérance quinze jours avant la date de la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation en vue d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation en vue d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute décision de l'associé unique ou toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

13.3 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés. L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

13.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

13.5 Les décisions collectives ou non sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

13.5.1 Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant alors plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

13.5.2 Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote. A défaut d'atteindre un tel quorum, l'Assemblée sera prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononcera alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité, des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des associés, les clauses statutaires relatives :

- Au changement de la nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- A l'agrément lors des cessions de parts sociales,
- au nantissement des parts sociales,

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Les Gérants sont habilités à transférer le siège social, que ce soit dans ou en dehors du ressort du siège social de la société, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

13.6 Les décisions de l'associé unique ou celles collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique ou collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre d'une année pour se terminer le 31 août de l'année suivante ; le premier exercice couvrira exceptionnellement la période comprise entre le jour de la constitution de la société et le 31 août 2006.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par l'associé unique ou par un ou plusieurs des associés possédant la quotité requise du capital.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

La gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

18.1 Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé unique ou aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

18.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé unique ou aux associés personnes physiques ou représentants légaux de personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, de l'associé unique ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, qui sont obligatoirement appelés à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit être effectué de nouveau en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende à l'associé unique ou entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'associé unique ou l'assemblée pourront prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée, en cas de pluralité d'associés, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'associé unique ou l'assemblée ordinaire peuvent soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est remis à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

(6

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

23.1 La société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

23.2 Le ou les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

23.3 Pour faire publier la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont supportés par la société.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

A LYON, le 01/02/2006

Monsieur Christophe GIARD

DUPLICATA

A.C.G.M. OPTIQUE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 39,Grande rue de la Croix Rousse – 69004 LYON
488 501 065 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 FEVRIER 2006

Le 28 février 2006, à 10 heures 30,

Monsieur Christophe GIARD
Demeurant : 51 Chemin du Puits Pointu – 69270 CAILLOUX SUR FONTAINE

Associé unique de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est à LYON 4ème – 39 Grande rue de la Croix Rousse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 488 501 065.

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 1 000 parts représentant le capital social,
Et seul gérant de ladite société,

Après avoir pris connaissance :

- des certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

- De l'exemplaire du journal d'annonces légales " Le Tout Lyon en Rhône-Alpes " du 21 janvier au 27 janvier 2006 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif.

- des rapports de Monsieur Yves FOURNAND, Commissaire aux Apports et à la Scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 17 janvier 2006.

Et déclaré, en outre, qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif en date du 21 janvier au 27 janvier 2006, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la nouvelle Société A.C.G.M. OPTIQUE ou de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la nouvelle dénomination est C.G. EXPANSION).

<u>A pris les décisions suivantes portant sur :</u>

- Examen et approbation du contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE de sa branche complète et autonome d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique exploitée à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, au profit de notre Société ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;

- Augmentation du capital social ;

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;

- Autorisation donnée au Gérant de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

CG

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes signé avec la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 408 545 432, aux termes duquel cette Société a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet au 28 février 2006, à la Société de sa branche complète et autonome d'activité relative à la vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique exploitée à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse existant actuellement, évaluée à la somme nette de 146 500 euros moyennant :

- la prise en charge par la Société bénéficiaire, des éléments de passifs énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE apporteuse (dont la nouvelle dénomination est C.G. EXPANSION) de 14 650 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 28 février 2006 à créer par la nouvelle Société A.C.G.M. OPTIQUE à titre d'augmentation de son capital,

après avoir pris connaissance des rapports de la gérance, du Commissaire aux Apports et à la Scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la convention d'apport, notamment l'approbation de la convention d'apport par l'Associé Unique de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) en date du 28 février 2006, et l'agrément de GADOL OPTIC 2000 sur l'opération d'apport partiel d'actif sans résiliation du contrat « NOUVEL EXPLOITANT OPTIC 2000 » et sans exercice de son droit de préférence tel qu'inscrit dans le règlement d'utilisation de la marque OPTIC 2000

approuve cette convention dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que, par suite de l'approbation de la résolution qui précède, le capital de la Société est augmenté de CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (146 500 €) par la création de QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE (14 650) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 14 750, pour être porté à la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (147 500 €). Ces 14 650 parts sociales nouvelles porteront jouissance du 28 février 2006 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres parts sociales composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations.

TROISIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article, l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2006, le capital social a été porté à la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (147 500 €) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) de sa branche complète et autonome d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique exploitée à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse.

CG

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (147 500 €), divisé en QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (14 750) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14 750 et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

• Monsieur Christophe GIARD
propriétaire de cent (100) parts,
numérotées 1 à 100
ci ..... 100 parts

• la société C.G. EXPANSION (anciennement A.C.G.M. OPTIQUE)
propriétaire de quatorze mille six cent cinquante (14 650) parts,
numérotées 101 à 14 750
ci .....14 650 parts

Total égal à quatorze mille sept cent cinquante parts,
Ci .....14 750 parts

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Christophe GIARD, Gérant, à l'effet, conformément aux dispositions de l'article 265 du Décret du 23 mars 1967, de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir rappelé que la société A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) a, dans le contrat d'apport partiel d'actif conclu avec la société A.C.G.M. OPTIQUE, garanti que la valeur des éléments d'actifs et de passifs apportés sera, au **28 février 2006** date d'effet de l'apport, au moins égale au montant de l'augmentation de capital décidée par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, en rémunération de l'apport.

Et qu'en vue de vérifier la valeur des éléments d'actif et de passif apportés à la date d'effet de l'apport, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) s'engage à établir, à cette même date, une situation comptable, selon les principes et les règles retenus pour l'établissement du bilan de la société, présentant les éléments d'actif et de passif apportés décide que :

- La situation comptable ainsi arrêtée sera approuvée par les organes de contrôle respectifs de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) et de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

- Dans l'hypothèse où la situation comptable de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) au 28 février 2006, révélerait que les éléments d'actif et de passif ont été apportés pour une valeur inférieure au montant de l'augmentation de capital susvisée, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION), s'engage d'ores et déjà à verser un montant correspondant à la différence dans les caisses de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

- Dans l'hypothèse où la valeur nette des éléments apportés se révélerait être supérieure au montant de l'augmentation de capital précitée, la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE porterait la différence entre la valeur de l'actif net apporté et celle de l'augmentation de capital précitée, au crédit du compte-courant de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION), dans les comptes de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

CG

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre spécial prévu à cet effet par l'article L223-31 du code de commerce et par l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967.

L'ASSOCIE UNIQUE GERANT
Christophe GIARD

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON NORD
Le 16/03/2006 Bordereau n°2006/117 Case n°1 Ext 661
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE**, (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 408 545 432,

Représentée par Monsieur Christophe GIARD, agissant en qualité de Gérant,

D'UNE PART

ET :

La nouvelle **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Représentée par Monsieur Christophe GIARD, agissant en qualité de fondateur et gérant,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Gérant de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) a porté à la connaissance de l'Assemblée Générale un projet d'apport partiel d'actif par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE au profit de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, spécialement constituée à cet effet, et qui est en cours d'immatriculation. Cet apport porte sur le fonds de commerce de " vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique " sis et exploité à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, constituant en lui-même une branche d'activité complète et autonome au sein de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, qui exploite par ailleurs indirectement un autre fonds de commerce, à travers sa filiale, la société CRAPONNE OPTIQUE.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, le soussigné *ès qualités*, au nom des Sociétés qu'il représente, a établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION). Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code du commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION)

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE a été constituée par acte sous seing privé en date du 22 août 1996.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 408 545 432.

Elle a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger " la vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique ".

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 7 622 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,244 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II – La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE est en cours de constitution.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Elle a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger " la vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique ".

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élèvera à 1 000 euros constitué de 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 .

III - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

Les deux Sociétés n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

Dirigeants communs

La Société A.C.G.M. OPTIQUE et la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE ont le même Gérant.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants et associés de chacune des deux Sociétés A.C.G.M. OPTIQUE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le fonds de commerce sis et exploité à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, qui constitue une branche d'activité complète et autonome de " vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique ", présente une véritable spécificité.

En vue d'une exploitation plus rationnelle de cette branche d'activité et afin d'en faciliter la gestion, la Gérance de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) a estimé qu'il était souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

A l'issue de cette opération, la société apporteuse changera de dénomination et aura pour activité, la gestion de ses filiales A.C.G.M. OPTIQUE et CRAPONNE OPTIQUE.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APPORTEUSE - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

I - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, apporteuse, se termine le 31 août 2005. Les comptes de cette Société utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2005, date de clôture du dernier exercice social de la Société A.C.G.M. OPTIQUE.

Les comptes de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE au 31 août 2005 ont été approuvés par une décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2005.

La nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE bénéficiaire de l'apport étant en cours de constitution, son premier exercice se terminera pour la première fois, le 31 août 2006.

II - Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Le Gérant des deux Sociétés a décidé de créer les parts sociales nouvelles de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE avec jouissance du 28 février 2006.

METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les Gérants et Fondateurs des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en **annexe 1** au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE représentée par Monsieur Christophe GIARD, Gérant, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Christophe GIARD, Fondateur, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité du fonds de commerce de " vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique " sis et exploité à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse,

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives,

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Christophe GIARD déclare que, dans leur état au 1er septembre 2005, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, l'apport partiel de la Société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

A la date d'effet de l'apport, choisie d'un commun accord entre les Parties, pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus l'actif et le passif de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE dont la transmission et la prise en charge par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sont prévues, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments composant la branche d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique, décrits ci-dessus devant être dévolus par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Toutefois, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE garantit que la valeur des éléments d'actifs et de passifs apportés sera, au **28 février 2006**, date d'effet de l'apport, au moins égale au montant de l'augmentation de capital décidée par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, en rémunération de l'apport.

Dans l'hypothèse où la situation comptable de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE au 28 février 2006, révélerait que les éléments d'actif et de passif ont été apporté pour une valeur inférieure au montant de l'augmentation de capital susvisée, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, s'engage d'ores et déjà à verser un montant correspondant à la différence dans les caisses de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE. Dans l'hypothèse où la valeur nette des éléments apportés se révélerait être supérieure au montant de l'augmentation de capital précitée, la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE porterait la différence entre la valeur de l'actif net apporté et celle de l'augmentation de capital précitée, au crédit du compte-courant de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, dans les comptes de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

Les parties déclarent que le présent apport prendra effet au **28 février 2006**, quelque soit la date à laquelle se tiendront les assemblées générales extraordinaires des parties concernées, appelées à statuer sur la présente opération. Il est expressément convenu que les opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société A.C.G.M. OPTIQUE à compter de la date d'effet de l'apport, bénéficieront depuis cette date à la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire des apports, qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

I - Actif transmis

1 - Eléments incorporels

La branche autonome et complète d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique, exploitée par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix-Rousse,

Cette branche comprend :

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Le droit au bail des locaux sis à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse. (bail commercial ci-annexé : **annexe 2**)

Tous droits de propriété industrielle, marques, pouvant appartenir ou bénéficier à la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE pour l'exploitation exclusive du fonds de commerce concerné, et notamment le droit à l'utilisation de la marque OPTIC 2000 telle que définie dans le règlement d'utilisation de ladite marque, joint en Annexe.

Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus en France, dont un contrat « NOUVEL EXPLOITANT OPTIC 2000 » (Annexe 3).

Le bénéfice du compte bancaire 30004 00693 0010003834 45 ouvert à la BNP PARIBAS

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à 60 979, 61 euros.

(Voir annexe 1)

2 – Immobilisations corporelles

matériel et outillage	0
installations et agencements divers	52 696, 24 euros
matériels de transport	237, 27 euros
matériel de bureau	912, 13 euros
mobilier	3 765, 62 euros
Sous total	**57 611, 26 euros**
3 – Immobilisations financières	1 000, 00 euros
titres GADOL	
4 – Stocks (marchandises et fournitures)	15 727, 61 euros
5 - Avance Trésorerie GADOL	8 820, 43 euros
6 – Autres créances	9 273, 59 euros
7 – Disponibilités	92 040, 20 euros
8 – Charges constatées d'avance	10 267, 99 euros
TOTAL ACTIF :	**255 720, 69 euros**

II - Passif transmis

La quote part du passif telle qu'elle ressort du bilan établi au 31 août 2005 et comprenant :

1 – Emprunts	46 488, 70 euros
2 – Dettes fournisseurs	22 065, 40 euros
3 – Dettes fiscales et sociales	36 126, 57 euros
4 – Autres dettes	4 540, 02 euros
TOTAL PASSIF :	**109 220, 69 euros**

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE seule, sans solidarité de la société A.C.G.M. OPTIQUE.

III - Actif net apporté

ACTIF BRUT	**255 720, 69** euros
PASSIF A DEDUIRE	**109 220, 69** euros
ACTIF NET :	**146 500 euros**

IV - Déclarations

1 - Déclaration générale

Monsieur Christophe GIARD, *ès qualités*, déclare que :

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée le 22 aout 1996.

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Christophe GIARD *ès qualités*, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 6 mois.

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE: ces livres seront tenus à la disposition de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

CG
CG

Chiffres d'affaires :

- Exercice clos le 31/8/2005 : 514 101, 31 euros HT
- Exercice clos le 31/8/2004 : 513 695, 18 euros HT
- Exercice clos le 31/8/2003 : 535 148, 93 euros HT

Résultats :

- Exercice clos le 31/8/2005 : 65 474 euros
- Exercice clos le 31/8/2004 : 66 862 euros
- Exercice clos le 31/8/2003 : 76 740,91 euros

Pour la période du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2005, la société A.C.G.M. OPTIQUE déclare, d'une part, que le chiffre d'affaires réalisé a été de 168 660, 40 euros HT et, d'autre part, ne pas être en mesure de pouvoir indiquer le montant du résultat.

2.- Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Christophe GIARD, au nom de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

Charges et conditions des apports

I - Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés

1 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 31 août 2005, s'élevant au total à 109 220, 69 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que de besoin, que la somme de 109 220,69 euros, montant du passif pris en charge par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant.

2 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'au dit jour, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations qui seront faites à partir du 28 février 2006 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **28 février 2006.**

A cet égard, le représentant de la Société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er septembre 2005, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Christophe GIARD, représentant de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

CG
CG

2 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, tel qu'il est indiqué ci-dessus, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5 Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société bénéficiaire (liste en **annexe 4).**

La nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE reprendra l'ensemble du personnel de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE attaché à la branche d'activité apportée ainsi que l'ensemble des engagements pris par cette dernière à l'égard du personnel transféré.

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 du code de travail, la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés (notamment en ce qui concerne les salaires, l'ancienneté, les avantages acquis etc.).

6 De son côté, Monsieur Christophe GIARD, représentant de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, apporteuse, oblige celle-ci à fournir à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à première réquisition de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, *ès qualités*, à remettre et à livrer à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CG

CG

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA NOUVELLE SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) de 14 650 parts sociales nouvelles de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

I - Création des parts sociales nouvelles

1 - Augmentation de capital de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE

L'apport de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera rémunéré par l'attribution à cette Société de 14 650 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 146 500 euros pour le porter de 1 000 euros à 147 500 euros. La valeur de chacune des parts sera égale à leur valeur nominale, soit 10 euros, compte tenu du fait que la société A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire de l'apport, n'a eu à ce jour, aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital social. En conséquence, il n'y a pas lieu de constituer une prime d'apport.

2 - Création des parts sociales nouvelles

Ces 14 650 parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du ***28 février 2006*** . Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Remarque : conformément au règlement 2004-01 du CRC et de l'avis 2005-c, le rapport d'échange des titres doit être fixé compte tenu de la valeur réelle de l'apport. Cependant, lorsque les apports sont consentis à une société nouvelle dont la valeur nominale des titres correspond à leur valeur réelle, l'administration a admis que les apports soient rémunérés sur la base des valeurs comptables prévues dans le traité d'apport et non sur la base des valeurs réelles (inst.4-1-2-00 n°83 du 3 août 2000).

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, du présent projet d'apport ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, des apports de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE qui lui sont consentis, au titre du présent projet d'apport.

- agrément de GADOL OPTIC 2000 sur l'opération d'apport partiel d'actif sans résiliation du contrat « NOUVEL EXPLOITANT OPTIC 2000 » en date à Lyon du 20 mars 1996, et sans exercice de son droit de préférence tel qu'inscrit dans le règlement d'utilisation de la marque OPTIC 2000

A défaut de réalisation avant le 28 février 2006 minuit, des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

I - Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 28 février 2006. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210A, 210 B, 816 et 817 du CGI. En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :
- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vu fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :
a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée,
b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vu fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point du vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

les parties déclarent que le présent apport prendra effet sur le plan fiscal, à sa date d'effet juridique, à savoir le **28 février 2006**.

II - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société bénéficiaire de l'apport, qui réglera le montant de ladite taxe à la Société apporteuse.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (B.D. 81), la Société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207-bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Conformément à l'article 271A du CGI, la société apporteuse transférera à la société bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n°93-1078 du 14 septembre 1993.

Cette quote-part sera calculée selon les principes définis par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (3D-10-93), à savoir à partir d'une clé de répartition résultant du rapport existant entre le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée et le chiffre d'affaires total HT annuel de la société apporteuse, pour la période de douze mois ayant précédé la réalisation définitive de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec accusé de réception de la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire au lieu et place de la société apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin, ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

III - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301E de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code général des impôts.

IV - participation construction

en application de l'article 163 de l'annexe II du CGI et de la solution contenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1934), la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard des investissements dans la construction.

V - Participation des salariés aux résultats

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société auteur de l'apport, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'opération, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.
- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des associés appelées à statuer sur ce projet.

  Les oppositions, s'ils en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, ainsi que son représentant l'y oblige.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON,

Le 26 janvier 2006

En 7 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE apporteuse
Monsieur Christophe GIARD

La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE bénéficiaire
Monsieur Christophe GIARD

CG
CG

annexe 1 : méthodes d'évaluation des apports et de leur rémunération

annexe 2 : bail commercial

annexe 3 : contrat nouvel exploitant OPTIC 2000

annexe 4 : contrats de travail

annexe 5 : liste du matériel et du mobilier

annexe 6 : contrat de location longue durée BMW

annexe 7 : contrat de fourniture et d'installation du système vidéo INFRAL II DE CARL ZEISS

annexe 8 : contrat de prêt BNP PARIBAS et compte n°1000 3834 45

Annexe 1

Méthodes d'évaluation des apports et de leur rémunération

En raison de l'absence d'activité de la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE, la valeur des parts de cette dernière, retenue pour la rémunération du présent apport, est égale à la valeur nominale desdites parts, soit 10 euros.

Conformément à l'avis du conseil national de la comptabilité du 25 mars 2004, et entériné par le règlement 2004 – 01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, et de l'avis du comité d'urgence du CNC (2005-c du 4 mai 2005), lorsque l'opération d'apport partiel d'actif implique des sociétés sous contrôle distinct et lorsqu'elle est réalisée à l'envers (c'est à dire lorsque la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire ou renforce son contrôle sur celle-ci) il faut retenir les éléments d'actif et de passif transféré par leur valeur nette comptable.

Les parties sont donc convenues, que les actifs et passifs objet du présent apport, seraient retenus pour leur valeur nette comptable telle qu'elle apparaît au 31 août 2005, dans les comptes de la société A.C.G.M. OPTIQUE.

La valeur nette des apports de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE ressort à 146 500 euros.

La valeur des parts sociales de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE ressort à 146 500 euros, soit une valeur unitaire de la part égale à 10 euros.

Le nombre de parts sociales de A.C.G.M. OPTIQUE à créer ressort donc à 14 650 parts

SOCIETE C.G. EXPANSION
(anciennement A.C.G.M OPTIQUE)
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622 euros
Siège Social : 39 Grande rue de la Croix Rousse
69004 LYON
408 545 432 RCS LYON

La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 147 500 euros
Siège Social : 39 Grande rue de la Croix Rousse
69004 LYON
488 501 065 RCS LYON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE : Monsieur Christophe GIARD, demeurant à CAILLOUX SUR FONTAINE (69270) – 51 Chemin du Puits Pointu ",
Agissant en qualité de Gérant :

- de la SOCIETE C.G. EXPANSION (anciennement A.C.G.M OPTIQUE), Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 408 545 432,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de la Décision Extraordinaire de l'Associé Unique de la Société en date du 28 février 2006,

- et de la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, porté à 147 500 euros ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 488 501 065,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de la Décision Extraordinaire de l'Associé Unique de la Société en date du 28 février 2006.

Fait les déclarations suivantes en application des articles 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

1° Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) à la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE, le Gérant de chacune de ces Sociétés, régulièrement habilité à cet effet aux termes d'une Décision de l'Associé Unique de la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) en date du 28 février 2006 et d'une Décision de l'Associé Unique de la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE en date du 28 février 2006, a, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté un contrat d'apport contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) à la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE, la rémunération de l'apport.
Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au contrat d'apport.

2° Sur requête du Gérant de la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) et de la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a bien voulu, par Ordonnance en date du 17 janvier 2006, nommer en qualité de Commissaires aux Apports et à la Scission, Monsieur Yves FOURNAND, domicilié à VILLEURBANNE (69100) – 55 avenue Galline.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Tout Lyon en Rhône-Alpes" du 21 au 27 janvier 2006, au nom des Sociétés A.C.G.M OPTIQUE

(nouvellement C.G. EXPANSION) et A.C.G.M OPTIQUE, après dépôt du contrat d'apport le 26 janvier 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, comme indiqué dans l'avis ci-dessus.

4° Les Sociétés A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) et A.C.G.M OPTIQUE ont mis à la disposition de leur associé rspectif, au siège social, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports de la Gérance et du Commissaire à la Scission.

5° Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique de la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION), en date du 28 février 2006, prise antérieurement à la Décision Extraordinaire de l'associé unique de la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE, le traité d'apport en date à LYON du 26 Janvier 2006, aux termes duquel la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) a fait apport, avec effet au 28 février 2006, à la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche autonome et complète d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, évaluée à la somme nette de 146 500 euros, a été approuvé.

6° Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 28 février 2006, l'Associé unique de la nouvelle Société A.C.G.M OPTIQUE :

- a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif par lequel la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) lui a fait apport de sa branche autonome et complète d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, évaluée à la somme de 146 500 euros.

- a augmenté le capital social de la Société de 146 500 euros par la création de 14 650 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 14 750, et attribuées à la SOCIETE A.C.G.M OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION).

- a modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Journal du Bâtiment" en date du 25/5/06

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du contrat d'apport et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique de la SOCIETE C.G. EXPANSION (anciennement A.C.G.M OPTIQUE) du 28 février 2006,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A.C.G.M OPTIQUE du 28 février 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour de la Société A.C.G.M OPTIQUE.
- deux copies certifiées conformes de la présente Déclaration de régularité et de conformité,

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à LYON.
Le 25/5/06

Monsieur Christophe GIARD
Gérant de la SOCIETE C.G. EXPANSION (anciennement A.C.G.M OPTIQUE), apporteuse
Gérant de la société A.C.G.M OPTIQUE, bénéficiaire de l'apport